FRANCE

Last update: 03 June 2019

| RULES/GENERAL LAWS | |
|---|--|
| General | Les forces policières déployées dans les opérations de paix de l'ONU sont soumises aux différents textes onusiens régissant ce déploiement, notamment le MoU conclu entre l'ONU et l'État déployant les forces. Ces dernières, tant en unités constituées (que la France ne déploie plus depuis 2011), que lors de déploiements individuels, ne sont plus soumises au code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale durant le temps de la mission. Ces personnels sont en effet considérés comme des experts en mission et soumises aux règles contenues dans le « règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires de personnalités au service de l'ONU du secrétariat et des experts en mission » (ST/SGB/2002/9, AG ONU du 27 mars 2002, Résolution 56/280), résolution 73/96 du 20 décembre 2018 afférente à la responsabilité pénale des fonctionnaires. |
| | Les policiers et les gendarmes sont considérés comme étant toujours potentiellement en service sur le territoire national (règlement général d'emploi de la police nationale, code déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale) à la condition d'avoir fait connaître leur qualité, selon des modalités appropriées, au moment de leur intervention. Nous ne savons pas si cette possibilité est effectivement transposable dans le cadre d'un déploiement sous la bannière de l'ONU, mais il est permis d'en douter. Peut-être faut-il se référer utilement aux CONOPS des missions, aux règles et directives d'emploi définies par les Head of Police Component (HOPC) sous l'autorité du Head of Mission (HOM), mais aussi au corpus juridique applicable sur le territoire du pays en question. |
| | Au regard de la politique de tolérance zéro développée par le SG, les personnels policiers et gendarmes déployés signent avant tout déploiement une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils n'ont jamais été poursuivis pour des délits (à caractère sexuel). Une fois déployés, les personnels sont sensibilisés à ces thématiques par le biais de formations continues. Dans ce cadre précis, on ne fait pas application du droit national, mais uniquement du droit onusien. |
| SEA: police offence? | Ces dernières relèvent exclusivement du droit pénal commun en France, pour les représentants des forces de l'ordre. Toute personne s'estimant victime peut porter ses accusations aux choix directement auprès des autorités de police locales, auprès de la mission ou auprès des autorités nationales du personnel impliqué (plainte avec constitution de partie civile et obligation de recourir aux services d'un avocat en plus de la dénonciation auprès du procureur compétent). Toute personne témoin de ces faits, y compris un membre de cette mission (personnel civil, militaire ou policier), peut les dénoncer soit auprès de la mission (HOPC qui transmet au HOM qui transmet à l'Equipe de conduite et de discipline), soit si le témoin connaît la nationalité de la personne impliquée directement auprès des autorités nationales concernée. |
| Powers of the Commanding Officer (CO) | Sur le territoire national, ces règles ne trouvent pas à s'appliquer sur les thèmes énoncés, en revanche un chef de service reste libre de fixer les règles d'organisation de son service si ces dernières ne sont pas illégales (caractère discriminatoire au plan religieux, considération de race, d'opinions politiques ou syndicales, d'orientation sexuelle, de discriminations homme-femme) ou contraires aux règlements d'emploi de l'autorité de mise à |
| | Dans le cadre de gendarmes et policiers déployés dans une OMP, nous partons du principe que le HOPC, sous l'autorité du HOM, reste libre de fixer ce type de règles, bien entendu dans le respect des principes énoncés au paragraphe précédent. Le HOPC dispose d'un pouvoir de sanction administrative mais aussi disciplinaire, de déclenchement d'enquête mais toutefois pas d'un pouvoir pénal, sachant que le droit de punir relève de l'État des personnels incriminés. Dans le droit français, le même principe s'applique; en effet, le droit de poursuivre incombe à la seule autorité |
| | judiciaire (textes visés : règlement général d'emploi de la police nationale, charte du gendarme, ensemble des textes à valeur réglementaire du Mémorial régissant le fonctionnement de la gendarmerie nationale). |
| INVESTIGATION | |
| Who can investigate? | Les services de l'ONU, sans préjuger des suites pénales éventuelles. |
| National Investigation Officer (NIO) | Des enquêteurs nationaux sont déployés en cas de besoin. Dans des circonstances normales, le déploiement des NIO est demandé au cas par cas avec des responsabilités d'enquête partagées avec le services de l'ONU, comme expliqué dans le passage précédent. |

PROSECUTION

Referral

En cas de commission d'infraction(s) constituant un délit pénal dans le droit français, le(s) policier(s) déployés, relève(nt), une fois le mécanisme d'enquête onusien terminé, du système pénal français et des mécanismes de sanctions administratives prévues pour les deux forces (à savoir la charte du gendarme, le règlement d'emploi de la police nationale, le code de déontologie conjoint de la police nationale et de la gendarmerie nationale, bien entendu aussi le code pénal et le code de procédure pénale).

Who can charge?

C'est le rôle du procureur de la république qui dirige l'enquête à charge et à décharge, durant toute la durée des investigations menées, de la constatation des faits jusqu'au procès pénal.

JUSTICE

Police justice system

Pour les policiers, la réponse est claire, ces derniers relèvent de la justice ordinaire, en revanche depuis la décision n°2018-756QPC du Conseil constitutionnel du 17 janvier 2019 (Compétence des juridictions spécialisées en matière militaire pour les infractions commises par des militaires de la gendarmerie dans le service du maintien de l'ordre), ce dernier a considéré que les gendarmes ayant commis une infraction qualifiée crime ou délit dans le cadre d'une mission de maintien de l'ordre relève de la justice militaire (Code de justice militaire). En revanche, si un militaire de la gendarmerie commet un délit dans tout autre cadre professionnel ou encore à titre privé, en dehors de ses fonctions, celui-ci relèvera de la justice pénale de l'État hôte et/ou du droit pénal français en vertu du principe d'extra-territorialité qui permet à la France de juger l'un de ses nationaux pour des infractions commises à l'étranger, notamment dans le cas de crimes ou délits à caractère sexuel (article 113-6 du code pénal).

DISCLAIMER

While the information contained in the Member State (MS) fact sheet is periodically updated, the United Nations does not guarantee that the information provided is correct, complete or up to date. The fact sheet reproduces content received from the Member State, and therefore, the United Nations is not responsible for the content nor can it guarantee its accuracy.